

Décision n° 2025-1573
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications
électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 4 août 2025
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Eiffage Energies Systèmes – Val de Loire
pour une expérimentation technique dans la bande 2,6 GHz TDD
à Chartres (28085)

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2025 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu le courrier électronique de la société Eiffage Energies Systèmes – Val de Loire en date du 11 juillet 2025, demandant l’attribution de fréquences dans la bande 2,6 GHz TDD pour effectuer des expérimentations techniques à Chartres (28085) ;

Pour les motifs suivants :

Par un courrier électronique en date du 11 juillet 2025, la société Eiffage Energies Systèmes – Val de Loire a demandé à l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep ») l’autorisation d’utiliser des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD afin de mener, de manière temporaire, des expérimentations techniques à Chartres (28085)

L’Arcep est affectataire de l’ensemble de la bande 2,6 GHz TDD.

La bande 2,6 GHz TDD a été identifiée par l’Arcep pour l’évolution des réseaux mobiles professionnels vers le très haut débit. Des modalités d’attribution de ces fréquences ont été adoptées par l’Arcep le 19 décembre 2024 et modifient les modalités d’attribution de ces fréquences initialement publiées le 9 mai 2019. Les modifications apportées visent notamment à étendre le dispositif dans des territoires d’Outremer, adapter la procédure d’attribution à la dématérialisation des demandes via le portail DALi et préciser la délimitation des zones concernées par les autorisations. L’attribution des fréquences de la bande 2,6GHz TDD répond, sous réserve de leur disponibilité, aux besoins de couverture en très haut débit des professionnels.

De plus, les analyses techniques menées par l’Arcep ont montré que des problèmes de coexistence entre réseaux en bande 2,6 GHz TDD non synchronisés et proches géographiquement peuvent apparaître. Dès lors, la synchronisation du réseau du titulaire avec ceux des autres titulaires de la bande 2,6 GHz TDD proches géographiquement pourra s’avérer nécessaire pour limiter les risques de brouillages préjudiciables.

Dans ce contexte, l’Arcep se réserve le droit de modifier les fréquences attribuées à titre expérimental ou leurs conditions d’utilisation, en particulier en ce qui concerne les modalités de synchronisation entre réseaux, ou d’abrèger la durée de l’autorisation. Dans ce cas, l’Arcep notifiera au titulaire le terme anticipé de l’autorisation ou les modifications apportées aux termes de l’autorisation.

Par ailleurs, les résultats des expérimentations pourront apporter des informations utiles à l’Arcep dans ses réflexions. Les titulaires d’autorisation à des fins d’expérimentation sont ainsi tenus de fournir à l’Arcep un rapport détaillé des résultats de l’expérimentation au plus tard trois mois après la date d’expiration de leur autorisation.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s’oppose donc à ce que la société Eiffage Energies Systèmes – Val de Loire utilise, à des fins d’expérimentations techniques et sans fin commerciale, la bande 2575 - 2615 MHz sur le site défini en annexe. Par la présente décision, l’Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au titulaire et fixe les conditions d’utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Par ailleurs, et eu égard à la quantité de fréquences disponibles en bande 2.6 GHz TDD, il apparaît nécessaire d’anticiper le cas où d’autres demandes d’expérimentation en bande 2.6 GHz TDD seraient reçues par l’Arcep sur la zone concernée par la présente décision.

Dans cette hypothèse, d’une part, l’Arcep pourrait diminuer la quantité de fréquences attribuées au titulaire à un minimum de 20 MHz afin d’assurer le bon fonctionnement de l’ensemble des expérimentations. Dans ce cas, l’Arcep notifiera au titulaire la modification de la quantité de fréquences autorisées. En l’absence de demande de la part d’acteurs tiers de disposer de fréquences en bande 2.6 GHz TDD sur la zone ici concernée, le titulaire continuera de disposer de l’intégralité des fréquences qui lui ont été attribuées dans le cadre de la présente décision.

Décide :

Article 1. La société Eiffage Energies Systèmes – Val de Loire (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser à titre expérimental la bande de fréquences 2575 - 2615 MHz, à Chartres (28085), dans les conditions prévues en annexe de la présente décision.

Article 2. L'Arcep pourra diminuer la quantité de fréquences que le titulaire est autorisé à utiliser dans la limite d'une quantité minimale de 5 MHz. Cette modification prendra effet à compter de la date de notification par l'Autorité au titulaire de la décision modifiant la quantité de fréquences attribuée.

Article 3. L'autorisation d'utilisation des fréquences visée à l'article 1 est valable est à compter du 1^{er} septembre 2025 et jusqu'au 22 septembre 2025.

Toutefois, elle est susceptible de faire l'objet d'une décision d'abrogation ou de modification des fréquences attribuées ou de leurs conditions d'utilisation avant cette date par l'Arcep, à compter de la date de notification par l'Arcep au titulaire de la décision d'abrogation ou de modification.

Article 4. Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques prévues en annexe de la présente décision.

Article 5. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences autorisées si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

Article 6. L'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à des fins commerciales n'est pas autorisée.

Article 7. La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.

Article 8. Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 50 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 100 € pour la redevance de gestion.

Article 9. Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 4 août 2025

Pour la Présidente et par délégation

Céline BREDECHE
Secrétaire générale

**Annexe à la décision n° 2025-1573 en date du 4 août 2025
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse**

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Le titulaire utilise les fréquences attribuées pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les dispositions de la décision de l'Arcep n° 2011-0597 modifiée susvisée et les niveaux maximum d'émission prévus par la décision 2008/477/CE modifiée de la Commission européenne.

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"E/O)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Azimut (°)	Tilt (°)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	48°27'35"N	1°31'44"O	50	0	-2	15 m-(extérieur)
2	48°27'35"N	1°31'44"O	50	220	-2	15 m-(extérieur)

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 27 dBm.

La trame de synchronisation utilisée est **DSUUUDSUUD**.